

F 804

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-23 du 22 avril 1997
relative à une saisine présentée par les sociétés EDA
et Générale de Location Marseillaise**

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 octobre 1995 sous les numéros F 804 et M 174, par laquelle les sociétés EDA et Générale de Location Marseillaise (Sogemar) ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (C.C.I.M.P.), qu'elles estiment anticoncurrentielles, et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les lettres des sociétés Générale de Location Marseillaise et EDA en date du 31 janvier 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettres enregistrées le 31 janvier 1997, les sociétés Générale de Location Marseillaise (Sogemar) et EDA ont déclaré retirer leur saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 804 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
Marie-Hélène Mathonnière

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence